

XI. Rapport au Président de la République française.

Paris, le 9 juillet 1890

Monsieur le Président,

L'organisation judiciaire des Établissements français de l'Océanie a été réglée par les décrets des 18 août 1868, 1^{er} juillet 1880 et 6 octobre 1882.

Bien qu'elle donne dans son ensemble satisfaction aux besoins des justiciables, il y a lieu d'y apporter quelques améliorations de détail, qui sont demandées avec instance par les autorités locales.

Ces modifications concernent particulièrement les justices de paix des différents archipels de la colonie, dont la disposition topographique et l'éloignement du chef-lieu constituent des obstacles très sérieux à la réalisation d'un système judiciaire à peu près parfait. On ne peut donc que chercher à atténuer les imperfections du régime actuel.

Dans ce but, des audiences foraines sont instituées en vue d'éviter aux parties et aux inculpés des déplacements longs et coûteux pour des procès d'importance minime ou de simples contraventions.

D'autre part, il est indispensable d'investir régulièrement les juges de paix des pouvoirs de magistrat instructeur pour les délits et les crimes, la distance séparant le chef-lieu de certains points de la colonie pouvant entraver la poursuite des coupables.

Le titre II du projet de décret a pour objet de déterminer d'une manière définitive les pouvoirs du Procureur de la République, ainsi que sa compétence et celle du lieutenant de juge, au point de vue de l'instruction. — Il fixe en outre les règles relatives au remplacement des magistrats et édicte, en ce qui concerne l'opposition et l'appel, des dispositions nécessitées par la faculté accordée aux parties de n'avoir pas recours au ministère des avoués ou avocats-défenseurs.

Enfin l'article 24 a pour objet de porter de deux à quatre le nombre des assesseurs au tribunal criminel.

Cette mesure, dont l'effet est de rapprocher un peu plus du jury l'organisation judiciaire criminelle de la colonie, est demandée par la population. Je ne vois aucun inconvénient à l'adopter, d'autant plus qu'elle a déjà été expérimentée avec succès dans les autres colonies.

Le titre III sépare du greffe le notariat qui y était joint jusqu'à ce jour.

En l'état actuel, les attributions du greffier-notaire sont trop nombreuses et importantes pour qu'il puisse s'occuper effectivement